

LA LETTRE **CorlST**

Information mensuelle de la DIST
et des correspondants IST des instituts

N° 11 | JANV / FEV 2016

*La loi
numérique :
un chantier
en cours
d'élaboration*

CNRS

www.cnrs.fr

Direction de l'information scientifique et technique

Editorial

Bonjour,

La très riche actualité de ce mois de février est évidemment dominée par l'adoption en première lecture des articles 17 et 18 du projet de loi numérique. Un dossier est consacré dans ce numéro de la lettre CorIST aux versions successives du texte en cours d'adoption.

L'actualité c'est également, de façon moins visible, l'achèvement des opérations de définition et de mise en concurrence des offres nationales de métrique des publications scientifiques proposées par Thomson-Reuters et par Elsevier. Dans le CNRS, comme dans Couperin, de très nombreux acteurs experts, acheteurs, gestionnaires de bibliothèques, mais aussi juristes et financiers se sont ardemment impliqués dans ce choix national d'optimisation des outils de métrique de la publication scientifique : qu'ils soient ici tous remerciés sincèrement de leur forte implication au service des besoins de tous les chercheurs. Fin mars, un bilan sera dressé de l'ensemble des adhésions aux deux marchés cadre et la DIST s'efforcera de tirer de premières conclusions de ces choix avant que, au deuxième semestre, une journée nationale «**Inno-métrique**» permette de partager observations et conclusions tirées des pratiques actuelles et à venir de la métrique.

L'actualité c'est enfin l'aboutissement d'une réflexion engagée de longue date autour du projet ISTEEX, sous la forme d'un livre blanc : une science ouverte pour une République numérique. Un rapport sera diffusé courant mars, non pas seulement sur les dispositions législatives mais plus largement sur l'ensemble des usages numériques liés à la publication scientifique : ce sera l'occasion d'inviter tous les acteurs à faire connaître à leur tour leurs propositions en vue de la gestion conjointe qui s'impose dans tous les domaines où le partage des résultats de la science mobilise des compétences et des métiers complémentaires, autour de la publication des analyses, des résultats et des données produits par les chercheurs. La DIST a le plaisir d'annoncer la publication très prochaine des actes du colloque *Publication scientifique, innovation et services à la recherche* qui a présenté les objectifs et les modalités d'une réflexion construite de tous les acteurs dans ce sens.

Renaud FABRE

Directeur de la DIST

renaud.fabre@cnrs-dir.fr / 01 44 96 46 57

Actualités IST

[Appel à manifestation d'intérêt pour le partage des ressources d'IST entre les acteurs français et francophones de la recherche publique.](#)

Le Catalogue d'Offres Partagées d'IST (COPIST) élaboré par le CNRS établit un recensement précis des prestations et des ressources d'IST mises à la disposition des chercheurs et des personnels de ses unités, mixtes et propres, de recherche, selon 5 grandes catégories de services :

1. L'accès aux ressources documentaires numériques
2. L'archive ouverte pluridisciplinaire de la plateforme mutualisée HAL
3. La publication numérique pour la science publique
4. L'analyse bibliographique et bibliométrique des résultats scientifiques
5. La gestion et le partage des données de la recherche

Le COPIST ouvre une nouvelle étape de partage des ressources d'IST entre les acteurs de la recherche publique aux niveaux national et international, qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la mission nationale d'IST du CNRS, complétée par la nouvelle rédaction de son décret statutaire du 16 septembre 2015 (cf. [Article 2](#)).

Dans ce contexte, un appel à manifestation d'intérêt, objet d'une enquête adressée aux acteurs de la recherche publique, poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer d'une offre de services d'IST qui répondent aux besoins actuels et émergents des différentes communautés scientifiques.
- Mesurer, pour chacun des services du COPIST, l'intérêt *a priori* de votre institution à en s'y raccorder ou, dans le cas où votre institution a mis en œuvre un service de même nature, de le mutualiser selon des conditions et des formes à définir.
- Disposer ainsi de données qui permettront, une fois les résultats de l'enquête analysés et partagés, de réaliser 5 grandes études nationales sur chacune des 5 grandes catégories de services destinées à dénombrer et à analyser les situations de raccordement ou de partage des services IST. Leurs résultats contribueront à définir les conditions futures de la mutualisation de l'IST qui auront été détectées autour des choix offerts par le COPIST.

L'enquête a pour ambition :

- De mesurer l'intérêt des institutions de la recherche publique pour le partage et la mutualisation de services d'IST. La plupart de ces services sont d'ores et déjà opérationnels. Ils sont ouverts aux personnels des unités mixtes et propres du CNRS et, au-delà, dans leur très grande majorité, à l'ensemble des communautés de l'ESR.

- D'identifier les améliorations à y apporter et les nouveaux services à créer pour constituer une offre qui réponde au mieux aux besoins, actuels et émergents, des différentes communautés scientifiques, et qui puisse être partagée par le plus grand nombre.

Elle ouvrira d'ici la fin du mois de mars 2016. Les premiers résultats seront disponibles dans le courant du printemps 2016.

Signature des contrats négociés avec Thomson-Reuters et Elsevier

En juin dernier, le CoPil BSN s'est prononcé pour la passation par le CNRS, en tant que centrale d'achat, de contrats négociés respectivement avec Elsevier et avec Thomson Reuters pour permettre l'acquisition par les établissements de l'ESR des bases de données citationnelles Web Of Science et SCOPUS et des outils d'analyse bibliométriques Incites et SciVal. Les organismes de recherche comme les universités et écoles membres de Couperin.org pourront donc bénéficier des conditions négociées par le CNRS auprès des deux fournisseurs.

La centrale d'achat permet d'obtenir par le regroupement des contrats des établissements des conditions avantageuses et des remises sur volume conséquentes. Ce dispositif innovant dans l'achat de documentation scientifique, autorise la souplesse d'achat demandée par les établissements en termes de choix de fournisseurs et durées d'engagement, tout en respectant les règles de l'achat public.

Ces négociations pilotées par le CNRS ont bénéficié de l'investissement fort de la Direction Déléguée aux Achats et à l'Innovation et de la Directions des Affaires Juridiques. Un comité de négociation composé de membres Couperin.org , de Ken Takeda, Directeur Adjoint Scientifique, Institut des Sciences Biologiques CNRS, Chargé de mission Bibliométrie/Bibliographie DIST CNRS, de Daniel Egret, Astronome à l'Observatoire de Paris, Chargé de mission Bibliométrie et classements internationaux, Paris Sciences et Lettres (PSL) et de C. Weil-Miko, déléguée aux négociations nationales du CNRS, a apporté son expertise métier tout au long du processus d'expression des besoins et de négociation.

Le CNRS a quant à lui opté pour le renouvellement des accès au Web of Science pour toutes ses unités comme de l'accès à Incites Journal Highly Cited (JCR et ESI). De plus les chercheurs du CNRS bénéficieront très prochainement aussi de la base de données SCOPUS, ce qui garantira au CNRS la couverture de la quasi intégralité du champ STM et une couverture approchée plus complète et pertinente du champ SHS. Ces outils seront accessibles au travers des portails BiblioSciences, BiblioVie, BiblioSHS, BiBlioSt2i, BiblioPI@net et TitanesSciences.

Enfin les services complémentaires d'analyse et de comparaison internationale Scival pour Elsevier et InCites Benchmarking & Analytics pour Thomson-Reuters, seront accessibles pour les directions scientifiques et les services d'évaluation. Ces outils de visualisation et de synthèse, sont de véritables outils d'aides à la décision et l'abonnement complémentaire à

ces 2 outils d'analyse permettra des comparaisons internationales équitables et des analyses d'impact complètes.

Dossier

La loi numérique : un chantier en cours d'élaboration

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
<p>Article 9 - Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique</p> <p>Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 533-4 –</p> <p>I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition</p>	<p>Article 14</p> <p>A la fin du chapitre III du Titre III du Livre V du code de la recherche, il est ajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 533-4. –</p> <p>I. - Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des</p>	<p>Article 17</p> <p>A la fin du chapitre III du Titre III du Livre V du code de la recherche, il est ajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 533-4. –</p> <p>I. - Lorsqu'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, dans des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges,</p>	<p>Article 17</p> <p>Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 533-4. –</p> <p>I. – Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un</p>

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
<p>gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.</p> <p>« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »</p>	<p>éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, au plus tard six mois pour les sciences, la technique et la médecine et douze mois pour les sciences humaines et sociales à compter de la date de la première publication, ou au plus tard lorsque l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique.</p> <p>Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.</p> <p>« II. – Les données de la recherche rendues publiques légalement issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et qui ne sont pas protégées par un droit spécifique sont des choses communes, au sens de l'article 714 du code civil.</p> <p>« III. - L'éditeur d'un</p>	<p>son auteur dispose, même en cas de cession exclusive à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique, et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour les sciences, la technique et la médecine, et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.</p> <p>« Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.</p> <p>« II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche, financée au moins pour</p>	<p>éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, toutes les versions successives du manuscrit jusqu'à la version finale acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. Un délai inférieur peut être prévu pour certaines disciplines, par arrêté du ministre chargé de la recherche.</p> <p>« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation</p>

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
	<p>écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.</p> <p>« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.»</p>	<p>moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, ne sont pas protégées par un droit spécifique, ou une réglementation particulière, et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.</p> <p>« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.</p> <p>« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »</p>	<p>dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.</p> <p>« II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.</p> <p>« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.</p> <p>« IV. - Les dispositions du présent article sont</p>

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
			<p>d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.»</p>
			<p>Article 17 ter (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport qui évalue les effets de l'article L. 533-4 du code de la recherche sur le marché de l'édition scientifique et sur la circulation des idées et des données scientifiques françaises.</p>
			<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche</p>

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
			<p>publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche ; »</p> <p>2° Après le 4° de l'article L. 342-3, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements,</p>

<p>Texte objet de la consultation publique</p> <p>26-9-2015</p>	<p>Texte issu de la consultation publique transmis au Conseil d'Etat</p> <p>6-11-2015</p>	<p>Texte adopté en Conseil des ministres</p> <p>9-12-2015</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>26-1-2016</p>
			<p>au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »</p>

Echos des Organismes de recherche

[Site internet Eprist et veille IST](#)

EPRIST, l'association des responsables de l'information scientifique et technique des organismes de recherche français publics ou d'utilité publique a maintenant son site web, réalisé par l'Inist-CNRS : <http://www.eprist.fr>

Le site donne accès à l'actualité de l'association et présente son travail sur des sujets spécifiques comme les indicateurs des activités IST dans les organismes de recherche ou les usages des ressources numériques dont les e-books. L'implication d'Eprist dans la politique IST et les chantiers nationaux est également mise en avant.

Grande nouveauté depuis cet automne : le site donne désormais accès à un tout nouveau service de veille et d'intelligence stratégique du secteur de l'information scientifique et technique (IST). Ce service Intelligence IST est produit et animé par Michel Vajou (consultant au sein de la société M.V. Etudes et Conseil), qui mobilise ainsi son expérience acquise, dans le secteur de l'information scientifique et technique, comme rédacteur pendant 12 ans de la «Dépêche du GFII », d'études de référence sur l'édition scientifique, et en tant qu'animateur de nombreuses tables rondes et de journées d'étude.

Les notes d'analyse sont accessibles en ligne : <http://www.eprist.fr/category/intelligence-ist/> ; à lire notamment :

- « La fusion annoncée de DuraSpace et Lyris devrait booster le développement des technologies Open Source au service des bibliothèques de recherche »
- « L'assemblée nationale crée une exception au droit d'auteur en faveur du Text et Data Mining »
- « En 2015, le nombre d'articles publiés par PLoS a chuté de 11% »

[Congrès annuel ADBU : octobre 2016](#)

Le prochain congrès annuel de l'ADBU aura lieu à Nice, du 4 au 6 octobre 2016.

Le programme est en cours de finalisation mais la journée d'étude portera sur la création de nouveaux services en Bibliothèque universitaire via l'expérience d'utilisateurs (UX) et la matinée politique fera un bilan de trois années de politiques de site.

Les inscriptions seront ouvertes courant mars.

Echos des CorlST

Fin 2015, une nouvelle CorlST, Marie-Noëlle Abat a rejoint l'équipe, en remplacement de Bruno David appelé à d'autres fonctions. Ci-dessous la liste des CorlST mise à jour :

Institut des sciences biologiques (INSB)

Kenneth TAKEDA

01 44 96 40 27

kenneth.takeda@cnrs-dir.fr

Corinne BRACHET-DUCOS

01 47 40 77 48

corinne.brachet-ducos@lbpa.ens-cachan.fr

Institut des sciences informatiques et de leurs interactions (INS2I)

Jean-Pierre COCQUEREZ

01 44 96 44 79

jean-pierre.cocquerez@cnrs-dir.fr

Institut de chimie (INC)

Brigitte DIERS

01 44 94 40 79

brigitte.diers@cnrs-dir.fr

Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS)

Benoît PIER

04 72 18 61 54

benoit.pier@ec-lyon.fr

Institut de physique (INP)

Barend VAN TIGGELEN

01 44 96 45 24

Barend.VAN-TIGGELEN@cnrs-dir.fr

Martina KNOOP

01 44 96 46 61

martina.knoop@cnrs-dir.fr / martina.knoop@univ-amu.fr

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3)

Stéphane PLASZCZYNSKI

01 64 46 83 00

plaszczy@lal.in2p3.fr

Ursula BASSLER

01 44 96 40 00

ursula.bassler@cnrs-dir.fr

Institut des sciences de de l'Univers (INSU)

Pascale TALOUR

04 76 63 54 27

Pascale.Talour@ujf-grenoble.fr

Institut des sciences humaines et sociales

Didier TORNAY

01 44 96 43 92

didier.torny@cnrs-dir.fr

Institut national des sciences mathématiques et leurs interactions (INSMI)

Frédéric HELEIN

01 57 27 91 28

helein@math.jussieu.fr

Document

Rapport " *Les sciences participatives en France*"- février 2016

<http://www.sciences-participatives.com/>

<http://www.sciences-participatives.com/Rapport>

Les ministres en charge de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont confié à François Houllier, PDG de l'Inra et Président d'AllEnvi, une mission sur les sciences participatives, qui associent les citoyens aux chercheurs. Alimenté par des rencontres avec plus de 150 personnes et l'analyse des contributions de 600 internautes, un rapport a été remis à Najat Vallaud-Belkacem et à Thierry Mandon le 4 février 2016.

Les principaux objectifs du rapport *Les sciences participatives en France* sont de produire et d'interpréter des données aussi objectives que possible pour caractériser l'ampleur et les spécificités du développement des sciences participatives dans le monde. Il s'agit également de recueillir et d'analyser des témoignages d'experts et d'acteurs de terrain français pour estimer les opportunités et les investissements nécessaires, pour finalement formuler des recommandations générales et des propositions concrètes au grain des projets ou, plus globalement, à destination des institutions.

Pour répondre à ces enjeux, le rapport est structuré en trois livrets :

- Un état des lieux pour caractériser le champ des sciences participatives depuis leur origine jusqu'à aujourd'hui (racines, typologies, évolutions, projets remarquables) et rendre compte des succès, risques, attentes et enjeux exprimés par les acteurs engagés.
- Des éléments de bonnes pratiques à destination des porteurs de projets et des acteurs impliqués : pistes méthodologiques et outils.
- Des recommandations destinées aux institutions, organismes et décideurs pour favoriser une politique de développement et d'accompagnement des sciences participatives.

CNRS

3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16

T. 01 44 96 40 00

F. 01 44 96 53 90

www.cnrs.fr

Couverture Bruno Roulet, secteur de l'imprimé Paris Michel-Ange

© CNRS Photothèque/Bordeaux Imaging Center / Sébastien Marais, Daniel Choquet, Elena Avignone